



DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026-10

il

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉCISION DU MAIRE

CONVENTION DE FORMATION SOCIÉTÉ CACEF Agence LE THILLAY

Habilitation électrique recyclage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20260304-DM_2026-10-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026

N° 2026-10

Le Maire de Bouffémont, Michel LACOUX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail relatif à la formation professionnelle ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2025-43 relative aux conventions de formation professionnelle n° 16750 et n° 16751 conclues avec la société CACEF Agence LE THILLAY ayant pour objet la formation habilitation électrique, d'un montant total de 2 640 € TTC ;

Considérant que deux agents inscrits à l'action de formation de la convention n° 16751 ont été placés en congé de maladie, empêchant leur participation à la session initialement programmées ;

Considérant qu'une nouvelle session de la même action de formation est programmée à une date ultérieure pour un montant identique de 320 € TTC par agent ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la modification de la convention n° 16751 ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une nouvelle convention de formation sous le n° 17154 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention de formation professionnelle n° 16751 conclue avec la société CACEF Agence LE THILLAY pour la session prévue le 05 et 06 février 2026 est modifiée du fait du report de la session pour 2 agents communaux. Le coût de cette action de formation est de 320 € TTC.

ARTICLE 2 : Une nouvelle convention de formation professionnelle n° 17154 est établie pour la même action de formation, pour un montant de 640 € TTC.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Bouffémont, le 04 *mars* 2026

Le Maire,
Michel LACOUX

